

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

Direction Générale du Trésor

Service du Financement de l'Economie

Sous-direction Banques et financement  
d'intérêt général

Bureau Financement et développement  
économique des Outre-mer

### **Circulaire d'application du 10 octobre 2023 relative au nouveau livre VII du code monétaire et financier**

**NOR : ECOT2309075J**

**Le Directeur général du Trésor et le Directeur général des outre-mer  
à**

#### **Pour exécution :**

- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Monsieur le préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane
- Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- Monsieur le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Madame la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises

#### **Pour information :**

- *Direction générale des entreprises*
- *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*
- *Direction générale des douanes et des droits indirects*
- *Direction générale des finances publiques*
- *Direction des affaires civiles et du sceau*
- *Banque de France*
- *Institut d'émission des départements d'outre-mer*
- *Institut d'émission d'outre-mer*

- *Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*
- *Autorité des marchés financiers*
- *Caisse des dépôts et consignations*
- *Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie*
- *Office des postes et télécommunications de Polynésie française*
- *Agence française de développement*

**Résumé :**

La présente circulaire précise les modalités d'application du nouveau livre VII du code monétaire et financier relatif aux outre-mer, tant dans sa partie législative que réglementaire.

<b>Catégorie :</b> Directive adressée par le ministre chargé de l'économie aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	<b>Domaine :</b> Droit monétaire, bancaire et financier ;
<b>Mots clés, liste fermée :</b> Circulation de l'euro, franc CFP, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission des outre-mer, Banque de France, Système européen des banques centrales, Office des postes et télécommunications, fonds d'investissement alternatifs (FIA), livret A, bons de caisse, Agence française de développement, Caisse des dépôts et consignations, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Autorité des marchés financiers, manquements professionnels, Haut conseil de stabilité financière, Banque centrale européenne, Autorité européenne des marchés financiers, Autorité bancaire européenne, Comité européen des risques systémiques.	<b>Mots clés libres :</b> opérations de paiement, obligations de déclaration, transferts de fonds, donneur d'ordre, bénéficiaire, prestataire de services de paiement, signes monétaires, euro, franc CFP, monnaie, Union économique et monétaire, virements, prélèvements, relations financières avec l'étranger, investissements étrangers, chèque, monnaie électronique, créances, produits d'épargne, instruments financiers, placements collectifs, plan d'épargne logement, crédits, taux d'intérêt, comptes et dépôts, frais bancaires, surendettement, inclusion bancaire, médiateur, comptes inactifs, crédit-bail, démarchage, organismes de gestion de l'habitat social, appel public à l'épargne, plateformes de négociation, négociations sur instruments financiers, chambres de compensation, dépositaires centraux, protection des investisseurs, transparence des marchés, Espace économique européen, établissements de crédit, établissement financier, succursale, service bancaire, libre établissement, libre prestation, caisses d'épargne, compagnies holding, entreprises mères, conglomérats financiers, opérations de banque, intermédiaires, intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, sociétés de financement, compagnies financières, secret professionnel, établissements de paiement, agents, services de paiement, services d'investissement, financement participatif, changeurs manuels, actifs numériques, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fraude fiscale, gel des avoirs, jeux, loteries, institutions consultatives, comité consultatif du crédit, agréments, contribution annuelle, astreintes, mesures de police administrative, pouvoirs disciplinaires, résolution des crises bancaires, commissaires du Gouvernement, surveillance du système financier, coopération et échanges d'informations.

<b>Textes de référence :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer.</li> <li>- Ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 relative aux titres I<sup>er</sup> et II de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier</li> <li>- Ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022 relative aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier</li> <li>- Décret n° 2022-231 du 24 février 2022 relatif à l'entrée en vigueur de dispositions du livre VII du code monétaire et financier</li> <li>- Décret n° 2022-1456 du 23 novembre 2022 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code monétaire et financier</li> </ul>			
<b>Circulaire(s) abrogée(s) :</b> Néant			
<b>Date de mise en application :</b> Immédiate			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> B.O.A.C.	<input type="checkbox"/> Site circulaire.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Publié au Journal Officiel

Le nouveau livre VII comporte des dispositions s'inscrivant dans un cadre traditionnel consistant à rassembler dans un même code les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Les ordonnances n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 et n° 2022-230 du 15 février 2022 ont annexé, respectivement, les titres I et II d'une part, les titres III à VIII, d'autre part, de la partie législative du nouveau livre VII du code monétaire et financier relatif aux outre-mer. Ces ordonnances ont été ratifiées par la loi n° 2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer.

La partie législative du nouveau livre VII qui comporte quatre cent cinquante-huit articles, est entrée en vigueur le 25 février 2022 aux termes du décret n° 2022-231 du 24 février 2022. Seules quelques rares dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme celles relatives à l'identification des comptes par les instituts d'émission en outre-mer (articles L. 721-14, L. 721-15, R. 721-5, R. 721-11 (Institut d'émission des départements d'outre-mer), L. 721-24, L. 721-26, R. 721-21, R. 721-22 (Institut d'émission d'outre-mer)), certaines règles applicables aux autres instruments de paiement et à l'accès aux comptes (articles L. 732-3, L. 733-3 et L. 734-3), au contrôle des produits d'épargne réglementée (articles R. 741-1-1, R. 741-2-1, R. 741-6, R. 742-17, R. 743-17 et R. 744-16), aux actifs numériques (articles L. 772-4, L. 773-40, L. 774-40, L. 775-34, D. 773-37, D. 774-37 et D. 775-36), et deux dispositions relatives aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (articles L. 783-8, L. 784-8 et L. 785-7).

Le droit applicable aux activités bancaires et financières a évolué de façon accélérée depuis la crise financière de 2008. L'inflation des normes législatives et réglementaires, qui résulte principalement d'une intense innovation du droit européen, concerne tant les dispositions métropolitaines du code monétaire et financier que les dispositions applicables en outre-mer.

Ainsi, à l'instar de celles des livres métropolitains, les dispositions du livre VII du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer se sont considérablement développées, impliquant une nécessaire réorganisation et une clarification. C'est pourquoi une nouvelle présentation et une réécriture de la quasi-totalité des articles sont proposées afin de rendre le livre VII plus accessible, tant du point de

vue de l'Etat que pour répondre aux besoins des usagers, en particulier ultramarins, et faciliter l'activité des opérateurs financiers et des entreprises.

L'ordonnance précitée du 15 septembre 2021 annexant les titres I<sup>er</sup> et II du livre VII du code monétaire et financier refondu, fixe ainsi le cadre et le plan thématique suivant le plan des livres I à VI métropolitains tout en respectant les différences statutaires entre territoires d'outre-mer.

Le décret n° 2022-1456 du 23 novembre 2022 annexe les titres I à VIII de la partie réglementaire du livre VII du code monétaire et financier qui comportent désormais quatre cent quatre-vingt-quinze articles. Dans le même esprit que la partie législative, une nouvelle présentation et une réécriture de certains articles sont proposées afin de rendre le livre VII plus accessible.

A cette fin, l'architecture globale du livre VII a été révisée. Le plan de la partie réglementaire suit fidèlement le plan thématique de la partie législative des six livres métropolitains en respectant les différences statutaires entre territoires ultramarins.

### **1. Titres I<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire : Conditions générales d'application des dispositions métropolitaines du code monétaire et financier en outre-mer)**

L'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 a annexé les titres I et II de la partie législative du nouveau livre VII du code monétaire et financier relatif aux outre-mer. Les titres I<sup>er</sup>, tant législatif que réglementaire, fixent les conditions générales d'application du code monétaire et financier dans les collectivités ultramarines des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. Ces conditions précisent, tout d'abord, les adaptations nécessaires du droit métropolitain au regard des dispositions relevant de la compétence des différentes collectivités d'outre-mer.

#### **1.1 Plan des titres I<sup>ers</sup>**

<b>PARTIE LÉGISLATIVE</b>	<b>PARTIE RÉGLEMENTAIRE</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Conditions générales d'application des livres Ier à VI en outre-mer</b>	<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Conditions générales d'application des livres Ier à VI en outre-mer</b>
<b>Section 1</b> : Conditions générales d'application du code dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon : art. L. 711-1 à L. 711-3	<b>Section 1</b> : Conditions générales d'application du code dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon : art. R. 711-1 à R. 711-3
<b>Section 2</b> : Conditions générales d'application du code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : art. L. 711-4 à L. 711-6	<b>Section 2</b> : Conditions générales d'application du code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : art. R. 711-4 à R. 711-6
<b>Section 3</b> Conditions générales d'application du code dans les Terres australes et antarctiques : art. L. 711-7	<b>Section 3</b> Conditions générales d'application du code dans les Terres australes et antarctiques : art. R. 711-7
<b>Chapitre II</b> <b>Application en outre-mer des dispositions du droit de l'Union européenne en matière monétaire et financière</b>	<b>Chapitre II</b> <b>Application en outre-mer des dispositions du droit de l'Union européenne en matière</b>

	<p><b>monétaire et financière</b></p> <p>Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.</p>
<p><b>Section 1</b> : Application des dispositions du droit de l'Union européenne à Saint-Barthélemy : art. L. 712-1 à L. 712-4</p>	
<p><b>Section 2</b> : Application des dispositions du droit de l'Union européenne à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : art. L. 712-5 à L. 712-10</p>	

## 1.2 Application du droit national en outre-mer

### 1.2.1 *Application de plein droit dans les territoires régis par l'article 73 et les collectivités de l'Atlantique*

Aux termes des articles L. 711-1 à L. 711-3 et L. 711-7, les livres I à VI s'appliquent de plein droit dans les régions, départements, collectivités uniques soumis au principe d'identité législative car relevant de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Terres Antarctiques et Australes Françaises) et dans les collectivités de l'Atlantique soumises au principe de spécialité législative car régies par l'article 74 (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) sous réserve pour ces dernières, d'adaptations ou grilles de lecture relatives au code général des impôts, au livre des procédures fiscales, au code des douanes, au code de l'énergie et aux administrations compétentes.

Les articles R. 711-1 à R. 711-6 rappellent les adaptations génériques ou grilles de lecture précitées qui s'appliquent aussi à la partie réglementaire du livre VII.

### 1.2.2 *Application sur mention expresse dans les collectivités du Pacifique*

En revanche, les livres métropolitains ne s'appliquent que sur mention expresse aux collectivités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) selon l'article L. 711-4 sous réserve des adaptations génériques ou grilles de lecture précisées par l'article L. 711-5 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et par l'article L. 711-6 dans les îles Wallis et Futuna. Ces articles prennent en compte les compétences propres de chaque collectivité ultramarine qui sont définies dans les lois statutaires de ces collectivités

Des adaptations concernent ainsi un très grand nombre de dispositions des titres III à VIII du livre VII. Il s'agit des références à d'autres codes (code de commerce, code civil, code de la consommation, code des assurances, code général des impôts, livre des procédures fiscales, code des douanes, code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation, code rural et de la pêche maritime, code du travail, code de la sécurité sociale, code de la mutualité et code du sport). En effet, ces codes relèvent des compétences propres de ces collectivités et sont remplacés par les références à des dispositions locales équivalentes ayant le même objet. De même, les sommes en euros sont remplacées par leurs contre-valeurs en francs CFP.

Toutefois, il faut noter deux exceptions au principe d'applicabilité sur mention expresse qui portent, d'une part, sur le contrôle des investissements directs étrangers (articles L. 732-5 L. 733-5, R. 732-14 et R. 733-14) et d'autre part sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le gel des avoirs. Conformément à leur loi statutaire, les dispositions relevant de ces matières s'appliquent de plein droit en Nouvelle-Calédonie (articles L. 773-42, L. 773-43, R. 773-39,

D. 773-40, R. 773-41) et en Polynésie française (articles L. 774-42, L. 774-43, R. 774-39, D. 774-40 et R. 774-41).

### 1.3 Application du droit européen en outre-mer

Dans ce titre I<sup>er</sup>, a été créé également un chapitre II portant sur les conditions générales d'application du droit de l'Union européenne en matière bancaire et financière. Se substituant à des dispositions éparses et incomplètes, il comporte des dispositions et des adaptations générales, tout en prenant en compte les différences de statuts de ces collectivités d'outre-mer au regard du droit de l'Union européenne.

En effet, là où, dans cette matière, le droit de l'Union européenne s'applique de plein droit à Saint-Martin, en tant que région ultrapériphérique (RUP), et à Saint-Barthélemy (articles L. 712-1 à L. 712-4) - en dépit de son statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) au regard du droit de l'Union européenne mais en application de l'accord monétaire du 12 juillet 2011 entre l'Union européenne et la République française relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne - , il n'est pas applicable sans référence expresse dans les autres pays et territoires d'outre-mer (PTOM), , c'est-à-dire à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (articles L. 712-5 à L. 712-10).

L'article L. 712-7 liste ainsi les règlements applicables dans les PTOM et prévoit de rendre applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie, les règlements modificatifs, les actes délégués, les actes d'exécution et notamment les normes techniques pour mettre en œuvre lesdits règlements.

L'article D. 722-9 précise en vertu de l'article L. 712-5 que les exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros issues du règlement UE n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, sont applicables à Saint Pierre et Miquelon.

L'article L. 712-8 étend également les normes techniques de deux règlements du 24 novembre 2010. relatifs à l'Autorité bancaire européenne et à l'Autorité européenne des marchés financiers.

L'article L. 712-9 précise les adaptations ou grilles de lecture nécessaires à l'application des règlements mentionnés aux articles L. 712-7 et L. 712-8 dans les PTOM (références à l'Union européenne, aux Etats membres de l'Union européenne, aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, au libre établissement, à la libre prestation de services, à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, au Système européen des banques centrales, à l'Autorité bancaire européenne ou au Comité européen du risque systémique et aux dispositions relatives aux marchés de quotas d'émission).

Enfin, l'article L. 712-10 prévoit que le ministre chargé de l'économie arrête la liste des règlements européens portant gel des avoirs au titre des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui sont rendus applicables dans les PTOM et en fixe les conditions d'application dans ces collectivités.

## **2 Titres II des parties législative et réglementaire : Organisation spécifique de la politique monétaire, des opérations de paiement et des transferts de fonds en outre-mer**

Les titres II précisent les dispositions spécifiques relatives à la monnaie en outre-mer, en ce qui concerne les signes monétaires (circulation de l'euro et du franc pacifique), soit les articles L. 721-1 à L. 721-6, D. 721-1 et D. 721-2, les missions des instituts d'émission qui exercent celles de la Banque de France en outre-mer (l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM pour la zone euro), soit les articles L. 721-7 à L. 721-17, R. 721-3 à R. 721-11 et l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) pour la zone franc Pacifique, soit les articles L. 721-18 à L. 721-27 , R. 721-12 à R. 721-35), ainsi que les règles relatives aux opérations de paiement et aux transferts de fonds (articles L. 722-1 à L. 722-21, D. 722-1 à D. 722-8).

## 2.1 Circulation de l'euro et du franc Pacifique

Les articles L. 721-1 et L. 721-2 définissent, en particulier, la zone géographique et le régime juridique de circulation de l'euro tandis que les articles L. 721-4 à L. 721-6 précisent la zone géographique et le régime juridique de circulation du franc Pacifique, avec notamment les règles d'arrondis pour les paiements en numéraire.

L'article D. 721-2 fixe la parité entre le franc Pacifique et l'euro.

Aux termes des articles R. 721-16 et R. 721-17, l'IEOM dispose du privilège exclusif d'émettre les billets et les monnaies métalliques en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## 2.2 Modernisation des missions des instituts d'émission en outre-mer relatives aux comptes de toute nature et aux échanges de données statistiques

Les missions des instituts ont été modernisées par la loi n° 2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer.

### *2.2.1 Missions de l'IEDOM*

Selon les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2023-594 précitée à l'article L. 721-7, l'IEDOM, comme c'est le cas pour la Banque de France, peut établir des échanges de données statistiques avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). S'agissant du contrôle de l'Institut, l'exigence de deux commissaires aux comptes (second alinéa de l'article L. 721-12) est supprimée par mesure de simplification avec désormais un seul commissaire aux comptes.

Les modifications des articles L. 721-14 et L. 721-15 introduites par la loi n° 2023-594 précitée, prévoient que les échanges d'informations sur les comptes bancaires ne se limitent plus aux seuls comptes de dépôts sur lesquels sont tirés des chèques, mais portent désormais sur les comptes de toute nature et sur les comptes d'épargne réglementée, comme en métropole. Elles autorisent des diffusions d'informations aux personnes habilitées à accéder au fichier des comptes outre-mer tenu par l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM). Cette extension concerne aussi les échanges d'information prévus à l'article L. 721-15, aux fins de recouvrement des créances publiques.

### *2.2.2 Missions de l'IEOM*

De nouvelles dispositions introduites par la loi du 13 juillet 2023 dans à l'article L. 721-19 visent, comme pour les banques centrales, à protéger les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie au profit de tiers, contre les procédures collectives de sauvegarde, de redressement, et de liquidation judiciaires, ainsi que les procédures civiles d'exécution.

A l'image de l'IEDOM, les échanges d'informations sur les comptes bancaires auparavant limités aux seuls comptes chèques, sont étendus, à l'article L. 721-24, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-594 précitée, aux comptes de toute nature et aux comptes d'épargne réglementée, comme en métropole. Cette extension concerne aussi les échanges d'information prévus à l'article L. 721-26, aux fins de recouvrement des créances publiques.

L'IEOM établit par ailleurs la balance des paiements des territoires relevant de la zone franc CFP. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité dans cette zone (article L. 721-21). Selon cet article modifié par la loi n° 2023-594 précitée, l'IEOM peut échanger désormais des informations avec les instituts statistiques de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.



Un nouvel article L. 721-27 est créé également par la loi n° 2023-594 pour permettre à l'Institut de noter la situation financière des entreprises et groupements professionnels volontaires et de communiquer les informations recueillies aux services locaux des collectivités du Pacifique à vocation économique ou financière intervenant dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement, aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou à titre gratuit, aux prestataires des services de financement participatif ainsi qu'aux entreprises d'assurance en matière d'assurance-crédit régies par les dispositions locales équivalentes.

### 2.3 Régime des transferts de fonds à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Les articles L. 722-1, D. 722-1 et D. 722-2 portent sur les virements et les prélèvements libellés en euros entre, d'une part, les collectivités de la zone euro et les collectivités de la zone du franc CFP, d'autre part, entre collectivités de la zone du franc CFP.

Concernant les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds, l'article L. 722-2 donne une définition des notions d'établissement financier, de ses activités, de succursale et de service bancaire, tandis que l'article L. 722-3 définit les notions de donneur d'ordre, de bénéficiaire, de transfert de fonds, de transfert par lots, d'identifiant de transaction unique, de transfert de fonds entre particuliers et de la notion d'argent liquide. L'article L. 722-4 précise les transferts de fonds exclus par cette réglementation.

Le contrôle douanier transfrontalier de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € est régi par les articles L. 722-6 à L. 722-8, R. 722-3 à R. 722-6 et D. 722-8 (obligation de déclaration ou de divulgation).

Les obligations du prestataire de service de paiement du donneur d'ordre, du bénéficiaire et du prestataire de service de paiement intermédiaire sont précisées aux articles L. 722-9 à L. 722-15.

Les articles L. 722-16 et L. 722-17 prévoient que les informations susmentionnées sont collectées aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La méconnaissance de ces obligations d'information peut faire l'objet de mesures de police administrative ou de sanction dans les conditions prévues à l'article L. 561-36-1 du code monétaire et financier (pouvoir de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

Les sanctions en cas de méconnaissance des obligations de déclaration d'argent liquide sont précisées par les articles L. 722-18 et L. 722-19 (amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, confiscation et retenue temporaire), les modalités de recours contre la décision de retenue temporaire par l'article L. 722-20. A cet effet, l'article R. 722-7 détaille les informations à fournir et l'article D. 722-8 précise quels sont les documents à remplir pour les déclarations d'espèces supérieures à 50 000 €.

Enfin, aux termes de l'article L. 722-21, le contrôle douanier de l'argent liquide ne s'applique pas aux relations financières entre, d'une part, chaque collectivité du Pacifique, Saint-Pierre-et Miquelon ou Saint-Barthélemy, et d'autre part, la métropole, les départements et régions d'outre-mer, les collectivités ultramarines soumises à l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.

### **3 Titres III à VIII des parties législative et réglementaire du livre VII : Conditions d'application en outre-mer des livres I<sup>er</sup> à VI du code monétaire et financier**

A l'instar de l'ordonnance n°2021-1200 du 15 septembre pour les titres I et II (voir point 1), l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022 a annexé les titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier refondu, selon un plan thématique fidèle au plan des livres I<sup>er</sup> à VI métropolitains, tout en respectant les différences statutaires entre territoires ultramarins.

De même, la partie réglementaire annexée par le décret n° 2022-1456 du 23 novembre 2022 suit un plan thématique fidèle au plan des livres métropolitains.

### 3.1 Technique des tableaux « compteurs Lifou » et adaptations spécifiques

#### 3.1.1 *Tableaux « compteurs Lifou »*

Le droit monétaire, bancaire et financier relevant de la compétence de l'Etat dans toutes les collectivités d'outre-mer du Pacifique, les dispositions du code monétaire et financier ne s'appliquent que sur mention expresse dans ces territoires, conformément à la décision *Elections municipales du Lifou* (CE Ass., 9 février 1990, n° 107.400).

Suivant l'avis du Conseil d'Etat du 7 janvier 2016 la plupart des articles ont été réécrits sous la forme de tableaux « compteur Lifou », dans un souci de lisibilité et de simplification, tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire.

Le tableau-compteur Lifou se présente sous la forme d'une phrase introductive qui se poursuit par un tableau à deux colonnes. La colonne de gauche indique l'article du code monétaire et financier qui a été étendu à la collectivité ultramarine et la colonne de droite indique la version applicable de cet article.

#### Exemple : article L. 742-2 du code monétaire et financier

##### Titres de capital

« I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<b>Articles applicables</b>	<b>Dans leur rédaction résultant de</b>
L. 212-1 A	l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009
L. 212-1	l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004
L. 212-2	la loi n°2012-387 du 22 mars 2012
L. 212-3 à l'exception de son IV	la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021
L. 212-4 à L. 212-7	l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004

»

Les tableaux compteur Lifou s'appliquent de manière analogue aux articles de nature réglementaire, en R, R\* comme en D ou D\*, à l'image des articles R. 742-1 et D. 742-2 :

##### Instrument financiers

##### Sous-section 1

##### Définitions et règles générales

#### **Article R. 742-1**

« Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<b>Articles applicables</b>	<b>Dans leur rédaction résultant du décret</b>
R. 211-1 à R. 211-5	n° 2018-1226 du 24 décembre 2018
R. 211-6 à R. 211-8	n° 2009-295 du 16 mars 2009
R. 211-9-7 et R. 211-14-1	n° 2018-1226 du 24 décembre 2018

»

## Article D. 742-2

« I. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 211-1-A à l'exception du II	n° 2017-1324 du 6 septembre 2017
D. 211-9-1 à D. 211-9-3	n° 2017-973 du 9 mai 2017
D. 211-9-4	n° 2020-1742 du 29 décembre 2020
D. 211-9-5 et D. 211-9-6	n° 2017-973 du 9 mai 2017
D. 211-10 à D. 211-13	n° 2018-1226 du 24 décembre 2018
D. 211-15	n° 2009-297 du 16 mars 2009

»

En revanche, la technique de rédaction dite « semi-Lifou » consistant à ne mentionner la rédaction applicable qu'en cas de modifications, qui s'est complexifiée au fil du temps pour devenir quasiment illisible et difficile à appliquer, est abandonnée. Ainsi, aux titres VII des parties législative et réglementaire, les règles de contrôle prudentiel et de résolution des établissements de crédit et des autres opérateurs financiers, ou aux titres VIII, les missions de l'Agence de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) aux articles L. 783-2 et L. 783-4, R. 782-5 à R. 782-12 en Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup> ou de l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux articles L. 783-7 à L. 783-12, D. 782-22 à D. 782-24 en Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup>, notamment, ont été réécrits selon la technique des « compteurs Lifou ».

### 3.1.2 Adaptations spécifiques

Des adaptations ou grilles de lecture spécifiques peuvent s'ajouter aux adaptations génériques précitées aux titres I<sup>er</sup> législatif et réglementaire relatifs aux conditions générales d'application des dispositions métropolitaines du code monétaire et financier :

Partie législative	Partie réglementaire
Le II des articles L. 752-2 (Nouvelle-Calédonie) et L. 753-2 (Polynésie française) sur les comptes et dépôts en donne une bonne illustration :	Cf. II des articles R. 752-1 (Nouvelle-Calédonie) et R. 753-1 (Polynésie française) sur le droit au compte et les relations avec le client :
« II.- Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus : 1° A l'article L. 312-1 : a) Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France. » ;	« II. – Pour l'application du I : 1° A l'article R. 312-4-3 : a) Au 2° du B du I, les mots : “en application de l'article L. 722-1 du code de la consommation ainsi que ceux qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation de surendettement, pendant la durée de leur

1 Des articles identiques concernent la Polynésie française (articles L. 784-2 et L. 784-4, R. 783-5 à R. 783-12) et Wallis-et-Futuna (articles L. 785-2 et L. 785-3, R. 784-5 à R. 784-12).

2 Des articles identiques concernent la Polynésie française (articles L. 784-7 à L. 784-12, D. 783-22 à D. 783-24) et Wallis-et-Futuna (articles L. 785-7 à L. 785-11, D. 784-17 à D. 784-19).

b) Au troisième alinéa du III, les mots : « le département, la caisse d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou la caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie » et les références au centre communal ou intercommunal d'action sociale sont remplacées par les références au service communal ou intercommunal exerçant des missions équivalentes localement ;

2° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa du V de l'article L. 312-1-1, les mots : « au titre III du livre VII du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « par les dispositions applicables localement en matière de surendettement » ;

3° A l'article L. 312-1-4, les mots : « au sens du 1° de l'article 784 du code civil » sont supprimés ;

4° Les dispositions de l'article L. 312-1-7 s'appliquent aux comptes ouverts dans des établissements teneurs de comptes situés sur le territoire de la Polynésie française. A cette fin, au premier alinéa du V, après les mots : « un autre Etat membre de l'Union européenne », sont ajoutés les mots : « , en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte ou en métropole » ;

5° Les articles L. 312-1, L. 312-1-1, L. 312-1-3, L. 312-1-7, L. 312-19 et L. 312-20 sont applicables à l'Office des postes et télécommunications ;

6° A l'article L. 312-4, les mots : « et les compagnies financières holding mixtes » sont supprimés ;

7° A l'article L. 312-5 :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intervention du fonds de garantie entraîne la radiation de cet établissement. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du III n'est pas applicable ;

8° Le II de l'article L. 312-8-1 est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. - Le montant des contributions versées au mécanisme de résolution est calculé selon les dispositions arrêtées par le ministre chargé de l'économie. » ;

9° A l'article L. 312-15, les références aux autorités d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace

inscription au fichier prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « et ceux qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation de surendettement, pendant la durée de l'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés prévue à l'article L. 771-7 du code de la consommation » ;

b) Le 4° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Quatre virements mensuels locaux ou SEPA-COM-Pacifique, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements locaux ou SEPA-COM-Pacifique en nombre illimité » ;

c) Au IV, les mots : « indice INSEE des prix à la consommation » sont remplacés par les mots : « indice des prix à la consommation calculé localement, » ;

2° A l'article R. 312-4-4 :

a) Toutes les occurrences des mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « vingt jours » ;

b) Les mots : « vingt jours » sont remplacés par les mots : « quarante jours » ;

c) Les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « dix jours » ;

3° Aux articles R. 312-7 et R. 312-8-1, chaque occurrence des mots : « la Banque de France » est remplacée par les mots : « l'Institut d'émission d'outre-mer ».

III. – Les articles R. 312-1-2 et R. 312-4-1 à R. 312-8-1 sont applicables à l'Office des postes et télécommunications. »

*économique européen, chargées de l'administration d'un mécanisme de garantie des dépôts équivalent, ne sont pas applicables ;*

*10° Au 12° de l'article L. 312-16, les références au III de l'article L. 312-4 et à l'article L. 312-8-2, sont supprimées ;*

*11° Au second alinéa du b du 1° du I de l'article L. 312-19, les mots : « mentionnés au titre II du livre II, au titre des produits de l'épargne salariale mentionnés aux chapitres III et IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ainsi qu'au titre des produits de la participation affectés à un compte courant bloqué en vertu du 2° de l'article L. 3323-2 du même code » sont supprimés ;*

*12° A l'article L. 312-22, le 2° est ainsi rédigé :*

*« 2° Un instrument financier. » »*

**Pour obtenir une pleine compréhension du régime relatif aux comptes et dépôts, le praticien doit consolider les articles métropolitains avec les adaptations spécifiques et, le cas échéant, avec les adaptations génériques applicables à chaque collectivité d'outre-mer du Pacifique.**

### 3.2 Scission d'articles trop longs et fusion d'articles connexes

Dans ce cadre, les articles comportant des « compteurs Lifou » excédant cinquante lignes et comportant de nombreuses adaptations, ont été scindés pour en faciliter la lecture. Tel est le cas, par exemple, des placements collectifs (articles L. 742-6 à L. 742-10, D. 742-8 à R. 742-13 pour la Nouvelle-Calédonie, L. 743-6 à L. 743-10, D. 743-8 à R. 743-13 pour la Polynésie française, L. 744-6 à L. 744-10, D. 744-8 à R. 744-13 pour Wallis-et-Futuna) ou des prestataires de services bancaires aux titres VII.

En revanche, les articles portant sur des sujets identiques, comme ceux relatifs aux sanctions applicables aux prestataires de services, ont quant à eux été fusionnés : cf. articles L. 773-46 à L. 773-50, R. 773-43 (Nouvelle-Calédonie), L. 774-46 à L. 774-50, R. 774-43 (Polynésie française), L. 775-39 à L. 775-43 et R. 775-42 (Wallis-et-Futuna).

### 3.3 Extension en outre-mer de nouveaux articles métropolitains

Par ailleurs, des articles métropolitains relevant des livres I<sup>er</sup> à VI du code qui n'avaient pas été étendus ni adaptés, l'ont été aux collectivités du Pacifique de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, telles que les infractions relatives à la monnaie aux articles L. 732-6, R. 732-16, L. 733-6, R. 733-16, L. 734-6 et R. 734-15 ou les infractions à la législation sur les relations financières avec l'étranger aux articles L. 732-8, R. 732-18, L. 733-8, R. 733-18, L. 734-8 et R. 734-17.

### 3.4 Abrogation d'articles

Des articles devenus obsolètes ont été abrogés. Par exemple, l'exclusion du passeport européen ou encore les sanctions en cas de blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme ont été remplacés par des articles plus conformes à ces dispositifs.

Les titres III à VIII législatifs et réglementaires font l'objet chacun d'une fiche dédiée ci-après. Chaque fiche comprend au besoin, des dispositions générales applicables à tout le titre concerné, des

dispositions applicables aux collectivités de l'Atlantique, le plan du titre, des dispositions et des adaptations spécifiques aux collectivités du Pacifique.

## FICHE n° 1

### La monnaie (Titres III législatif et réglementaire)

Hormis l'article L. 731-1 qui prévoit que, dans les collectivités de l'Atlantique, l'IEDOM transmet à la Banque de France toutes les informations qu'il détient permettant d'identifier les comptes ouverts par les personnes physiques et morales sur lesquels peuvent être tirés des chèques, les titres III (législatif et réglementaire) sont consacrés essentiellement à l'extension des dispositions du livre I<sup>er</sup> métropolitain sur la monnaie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

#### 1. Plan des titres III

Les dispositions du livre I<sup>er</sup> métropolitain sont étendues de manière expresse dans chacune des trois collectivités du Pacifique dans un chapitre qui leur est respectivement dédié, selon le plan suivant :

PARTIE LÉGISLATIVE	PARTIE RÉGLEMENTAIRE
<p><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p><b>Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p><b>Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA</b></p>	<p><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p><b>Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p><b>Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA</b></p>
<b>Section 1</b> : Règles d'usage de la monnaie : art. L. 732-1 (NC), L. 733-1 (PF) et L. 734-1 (WF) <sup>3</sup>	<b>Section 1</b> : Règles d'usage de la monnaie : Art. D. 732-1, R. 732-2 (NC), D. 733-1, R. 733-2 (PF), D. 734-1, R. 734-2 (WF)
	<p><b>Section 2</b> : Monnaie fiduciaire</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Monnaies métalliques : art. R. 732-3 (NC), R. 733-3 (PF) et R. 734-3 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Billets de banque : art. R. 732-4 (NC), R. 733-4 (PF) et R. 734-4 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Dispositions communes : art. R. 732-5 (NC), R. 733-5 (PF) et R. 734-5 (WF)</p>
<b>Section 2</b> : Instruments de la monnaie scripturale : art. L. 732-2 (NC), L. 733-2 (PF) et L. 734-2 (WF)	<p><b>Section 3</b> : Instruments de la monnaie scripturale</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Chèque bancaire</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions générales : art. R. 732-6 (NC), R. 733-6 (PF) et R. 734-6 (WF)</p>

<sup>3</sup> NC : Nouvelle-Calédonie

PF : Polynésie française

WF : Wallis-et-Futuna

	<p>Paragraphe 2 : Incidents de paiement sur chèques</p> <p><i>Sous-paragraphe 1</i> : Injonctions et régularisation : art. R. 732-7 (NC), R. 733-7 (PF) et R. 734-7 (WF)</p> <p><i>Sous-paragraphe 2</i> : Frais : art. D. 732-8 (NC), D. 733-8 (PF) et D. 734-8 (WF)</p> <p><i>Sous-paragraphe 3</i> : Déclaration des incidents de paiement et des régularisations : art. R. 732-9 (NC), R. 733-9 (PF) et R. 734-9 (WF)</p> <p><i>Sous-paragraphe 4</i> : Déclaration des comptes clôturés, des vols de chèques et interdictions d'émettre des chèques : art. R. 732-10 (NC), R. 733-10 (PF) et R. 734-10 (WF)</p> <p><i>Sous-paragraphe 5</i> : Informations par la Banque de France et dispositions diverses : art. R. 732-11 (NC), R. 733-11 (PF) et R. 734-11 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Autres instruments de paiement : art. D. 732-12 (NC), D. 733-12 (PF) et D. 734-12 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Services financiers de l'Office des postes et télécommunications qui n'existe qu'en NC et en PF : art. R. 732-13 (NC) et R. 733-13 (PF)</p>
<b>Section 3</b> : Règles applicables aux autres instruments de paiement et à l'accès aux comptes : art. L.732-3 (NC), L. 733-3 (PF) et L. 734-3 (WF)	
<b>Section 4</b> : Stabilité du système financier : art. L.732-4 (NC), L. 733-4 (PF) et L. 734-4 (WF)	
<b>Section 5</b> : Relations financières avec l'étranger : art. L.732-5 (NC), L. 733-5 (PF) et L. 734-5 (WF)	<b>Section 4</b> : Investissements étrangers soumis à autorisation préalable : art. R. 732-14 (NC), R. 733-14 (PF) et R. 734-13 (WF)
	<b>Section 5</b> : Obligations de déclaration statistique en vue de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure de la France : art. R. 732-15 (NC), R. 733-15 (PF) et R. 734-14 (WF)
<b>Section 6</b> : Dispositions pénales	<b>Section 6</b> : Dispositions pénales
<u>Sous-Section 1</u> : Infractions relatives à la monnaie : art. L.732-6 (NC), L. 733-6 (PF) et L. 734-6 (WF)	<u>Sous-Section 1</u> : Infractions relatives à la monnaie : art. R. 732-16 (NC), R. 733-16 (PF) et R. 734-15 (WF)
<u>Sous-Section 2</u> : Infractions relatives aux chèques et aux autres instruments de la monnaie scripturale : art. L.732-7 (NC), L. 733-7 (PF) et L. 734-7 (WF)	<u>Sous-Section 2</u> : Infractions relatives aux chèques et aux instruments de la monnaie scripturale : art. R. 732-17 (NC), R. 733-17 (PF) et R. 734-16 (WF)



<u>Sous-Section 3</u> : Infractions à la législation sur les relations financières avec l'étranger : art. L.732-8 (NC), L. 733-8 (PF) et L. 734-8 (WF)	<u>Sous-Section 3</u> : Infractions à la législation sur les relations financières avec l'étranger : art. R. 732-18 (NC), R. 733-18 (PF) et R. 734-17 (WF)
<b>Section 7</b> : Sanctions administratives : art. L.732-9 (NC), L. 733-9 (PF) et L. 734-9 (WF)	

## 2. Les Offices des postes et télécommunications

L'Office des postes et télécommunications (OPT) n'existe qu'en Nouvelle-Calédonie (art. R. 732-13) et en Polynésie française (art. R. 733-13). Les services financiers de l'OPT de Nouvelle-Calédonie sont régis par les articles R. 721-22, R. 732-6, R. 732-7, R. 732-9 à R. 732-11, R. 732-17 et R. 773-39, ceux de l'OPT de Polynésie par les articles R. 721-22, R. 733-6, R. 733-7, R. 733-9 à R. 733-11, R. 733-17 et R. 774-39.

L'article R. 721-22 fixe les obligations de déclaration à l'IEOM, d'ouverture, de clôture et de modification des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, ainsi que d'ouverture, de clôture ou de modification de location des coffres-forts. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les OPT devront déclarer l'ouverture et la clôture des produits d'épargne réglementée mentionnés aux articles R. 742-16 et R. 743-16 du code monétaire et financier.

Les articles R. 732-6, R. 732-7, R. 732-9 à R. 732-11 et R. 732-17 pour la Nouvelle-Calédonie, R. 733-6, R. 733-7, R. 733-9 à R. 733-11 et R. 733-17 pour la Polynésie française, concernent le régime d'utilisation des chèques dont les incidents de paiement, les vols, les interdictions d'émettre des chèques et les infractions.

Les Offices sont soumis, en outre, au régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme selon les articles L. 773-42, R. 773-39, D. 773-40 (NC), L. 774-42, R. 774-39 et D. 774-40 (PF), de gel des avoirs avec interdiction de mise à disposition selon les articles L. 773-43, R. 773-41 (NC) L. 774-43 et R. 774-41 (PF) et de jeux et loteries prohibées selon les articles L. 773-44, R. 773-42 (NC) L. 774-44 et R. 774-42 (PF). La méconnaissance des deux dernières obligations fait l'objet de sanctions prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution saisie par l'inspection générale des finances aux termes des articles L. 773-45 (NC) et L. 774-45 (PF).

## FICHE n° 2

### Les produits financiers (Titres IV législatif et réglementaire)

Les titres IV adaptent ou rendent applicables les dispositions métropolitaines du livre II sur les produits financiers dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie (instruments financiers et produits d'épargne).

#### 1. Dispositions particulières applicables aux collectivités de l'Atlantique

Le chapitre I législatif comporte des adaptations spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon relatives aux instruments financiers (art. L. 741-1 : exclusion concernant les prêts de titres financiers et pensions sur titres financiers), aux placements collectifs (art. L. 741-2 : exclusion de l'article L. 214-30 concernant les fonds communs de placement dans l'innovation) et aux produits d'épargne réglementée (art. L. 741-3. Le tableau suivant précise quels sont les produits d'épargne réglementée qui s'appliquent dans les collectivités de l'Atlantique :

	Saint-Martin	Saint Pierre-et-Miquelon
	Saint-Barthélemy	
Livret A (L. 221-1 à L. 221-8)	Applicable	Applicable
Compte sur LEP (L. 221-13 à L. 221-17-2)	Applicable	
Plan d'épargne populaire (Fin en 2003) (L. 221-18 à L. 221-23)	Applicable	
Livret jeune (L. 221-24 à L. 221-26-1)	Applicable	
Livret Développement durable et solidaire (L. 221-27)	Applicable	
Epargne logement (L. 221-29)	Applicable	Applicable
Plan d'épargne en actions (L. 221-30 à L. 221-32)	Applicable	Applicable
Plan d'épargne en actions PME-ETI (L. 221-32-1 à L. 221-32-3)	Applicable	Applicable

Le chapitre I réglementaire détaille les adaptations spécifiques concernant les produits d'épargne réglementée à Saint-Barthélemy (art. R. 741-1 et R. 741-1-1), à Saint-Martin (art. R. 741-2 et R. 741-2-1) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. R. 741-3 à R. 741-6). S'agissant des adaptations portant sur les

produits d'épargne réglementée, il est prévu dans toutes ces collectivités une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 2. Dispositions particulières applicables aux collectivités du Pacifique

Les chapitres II à IV donnent les grilles de lecture et précisent les adaptations spécifiques applicables respectivement à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

### 2.1 Plan des titres IV

<b>PARTIE LÉGISLATIVE</b>	<b>PARTIE RÉGLEMENTAIRE</b>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA</b></p>
<p><b>Section 1</b> : Instruments financiers</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Définitions et règles générales : art. L. 742-1 (NC), L. 743-1 (PF) et L. 744-1 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Titres de capital : art. L. 742-2 (NC), L. 743-2 (PF) et L. 744-2 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Titres de créance : art. L. 742-3 (NC), L. 743-3 (PF) et L. 744-3 (WF)</p> <p>Paragraphe 1 : Titres de créances négociables : art. L. 742-4 (NC), L. 743-4 (PF) et L. 744-4 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Obligations : art. L. 742-5 (NC), L. 743-5 (PF) et L. 744-5 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Placements collectifs</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions générales : art. L. 742-6 (NC), L. 743-6 (PF) et L. 744-6 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : FIA : Procédures de commercialisation, dépositaires, évaluation, information, participation et contrôle : art. L. 742-7 (NC), L. 743-7 (PF) et L. 744-7 (WF)</p> <p>Paragraphe 3 : FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : art. L. 742-8 (NC), L. 743-8 (PF) et L. 744-8 (WF)</p> <p>Paragraphe 4 : FIA ouverts à des investisseurs professionnels : art. L. 742-9 (NC), L. 743-9 (PF)</p>	<p><b>Section 1</b> : Instruments financiers</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Définitions et règles générales : art. R. 742-1, D. 742-2, (NC), R. 743-1, D. 743-2 (PF), R. 744-1 et D. 744-2 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Titres de capital : art. R. 742-3 (NC), R. 743-3 (PF) et R. 744-3 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Titres de créance : art. D. 742-4 (NC), D. 743-4 (PF) et D. 744-4 (WF)</p> <p>Paragraphe 1 : Titres de créances négociables : art. D.* 742-5, D. 742-6 (NC), D.* 743-5, D. 743-6 (PF), D.* 744-5 et D. 744-6 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Obligations : art. R. 742-7 (NC), R. 743-7 (PF) et R. 744-7 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Placements collectifs</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions communes : art. D. 742-8, D. 742-9 (NC), D. 743-8, D. 743-9 (PF), D. 744-8 et D. 744-9 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels : art. R. 742-10, D. 742-11 (NC), R. 743-10, D. 743-11 (PF), R. 744-10 et D. 744-11 (WF)</p> <p>Paragraphe 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels : art. D. 742-12, R. 742-13 (NC), D. 743-12, R. 743-13 (PF), D.</p>

<p>et L. 744-9 (WF)</p> <p>Paragraphe 5 : Organismes de financement : art. L. 742-10 (NC), L. 743-10 (PF) et L. 744-10 (WF)</p>	<p>744-12 et R. 744-13 (WF)</p> <p>Paragraphe 4 : Autres placements collectifs : art. D. 742-14 (NC), D. 743-14 (PF) et D. 744-14 (WF)</p>
<p><b>Section 2</b> : Produits d'épargne</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Livret A : art. L. 742-11, L. 742-12 (NC), L. 743-11, L. 743-12 (PF), et L. 744-11 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Plan d'épargne populaire et bons de caisse : art. L. 742-13 (NC), L. 743-13 (PF) et L. 744-12 (WF)</p>	<p><b>Section 2</b> : Produits d'épargne réglementée</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Livret A : art. R. 742-15 (NC), R. 743-15 (PF) et R. 744-15 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Plan d'épargne-logement : art. R. 742-16 (NC) et R. 743-16 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 3 (NC et PF) et Sous-Section 2 (WF)</u> : Dispositions communes : art. R. 742-17 (NC), R. 743-17 (PF) et R. 744-16 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4 (NC et PF) et Sous-Section 2 (WF)</u> : Bons de caisse : art. D. 742-18 (NC), D. 743-18 (PF) et D. 744-17 (WF)</p>
<p><b>Section 3</b> : Dispositions pénales</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Infractions relatives aux produits d'épargne : art. L. 742-14 (NC), L. 743-14 (PF) et L. 744-13 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Infractions relatives aux instruments financiers : art. L. 742-15 (NC), L. 743-15 (PF) et L. 744-14 (WF)</p>	

## 2.2 Placements collectifs

Les articles D. 742-9 (NC), D. 743-9 (PF) et D. 744-9 (WF) précisent les obligations des sociétés de gestion de portefeuille commercialisant des fonds d'investissements alternatifs dits « FIA », notamment leur identification, celle du portefeuille d'actifs de chaque FIA, les modalités de calcul de la valeur des actifs gérés.

## 2.3 Bénéficiaires des financements issus des ressources collectées du livret A

Les micro, petites et moyennes entreprises sont éligibles aux financements issus des ressources collectées du livret A. Or, la définition des micro, petites et moyennes entreprises résulte de la recommandation 2003/361/ CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 qui ne s'applique pas dans les PTOM.

Une définition a donc été établie pour s'appliquer dans ces territoires au b) du 5° du II des articles R. 742-15 (NC), R. 743-15 (PF) et R. 744-15 (WF) :

« - la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 966 500 000 francs Pacifique ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 5 131 190 000 francs Pacifique ;

- dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 1 193 300 000 francs Pacifique ;

- dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 238 660 000 francs Pacifique. »

#### 2.4 Livret A distribué par l'Office des postes et télécommunications

Les Offices des postes et télécommunications (OPT) en Nouvelle-Calédonie (art. L. 742-12) et en Polynésie (art. L. 743-12) peuvent distribuer le livret A. Seules les sommes excédant le plafond dudit livret A peuvent être versées en Nouvelle-Calédonie sur un livret supplémentaire qui est rémunéré au même taux que le livret A. Les fonds collectés sont centralisés par la Caisse des dépôts et consignations. Les OPT se rémunèrent selon les conditions fixées par les articles R. 221-8 et R. 221-8-1, textes d'application de l'article L. 221-6 du code monétaire et financier fixant le principe de rémunération des établissements distribuant le livret A.

#### 2.5 Plan d'épargne logement

Le régime du plan d'épargne logement prévu par l'article R. 221-108 ne s'applique qu'en Nouvelle-Calédonie (art. R. 742-16) et en Polynésie française (art. R. 743-16).

#### 2.6 Dispositions communes

Les articles R. 742-17 (NC), R. 743-17 (PF) et R. 744-16 (WF) fixent les conditions de détention des produits d'épargne réglementée. Un contrôle renforcé de la multi-détention, qui est prohibée, a été instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 2.7 Tableau récapitulatif des produits d'épargne réglementée applicables dans les collectivités du Pacifique

Le tableau suivant donne une vision claire et synthétique des produits d'épargne réglementée applicables :

	<b>Nouvelle-Calédonie</b>	<b>Polynésie française</b>	<b>Wallis-et-Futuna</b>
Livret A (L. 221-1 à L. 221-8)	Applicable	Applicable	Applicable
Compte sur LEP (L. 221-13 à L. 221-17-2)			
Plan d'épargne populaire (Fin en 2003) (L. 221-18 à L. 221-23)			

Livret jeune (L. 221-24 à L. 221-26-1)			
Livret Développement durable et solidaire (L. 221-27)			
Epargne logement (L. 221-29)	Applicable	Applicable	
Plan d'épargne en actions (L. 221-30 à L. 221-32)			
Plan d'épargne en actions PME-ETI (L. 221-32-1 à L. 221-32-3)			

## FICHE n° 3

### Les services (Titres V législatif et réglementaire)

Les titres V étendent, de façon expresse, les dispositions métropolitaines du livre III sur les services bancaires et financiers dans les collectivités du Pacifique.

#### 1. Plan des titres V

Partie législative	Partie réglementaire
<p><b>Section 1</b> : Opérations de banque, services de paiement et monnaie électronique</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. L. 752-1 (NC), L. 753-1 (PF) et L. 754-1 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Comptes et dépôts : art. L. 752-2 (NC), L. 753-2 (PF) et L. 754-2 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Frais bancaires : art. L. 752-3, L. 752-4 (NC), L. 753-3 et L. 753-4 (PF)</p>	<p><b>Section 1</b> : Opérations de banque, services de paiement, émission et gestion de monnaie électronique</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Comptes et dépôts : R. 754-1 et D. 754-2 (WF)</p> <p><i>Paragraphe 1</i> : Droit au compte et relations avec le client : art. R. 752-1, D. 752-2 (NC), R. 753-1, D. 753-2 (PF),</p> <p><i>Paragraphe 2</i> : Découverts sur les comptes gérés par l'Office des postes et télécommunication : art. R. 752-3 (NC) et R. 753-3 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Observatoire de l'inclusion bancaire, fonds remboursables du public et comptes inactifs</p> <p><i>Paragraphe 1</i> : Dispositions générales : art. R. 752-4 (NC), R. 753-4 (PF) et R. 754-3 (WF)</p> <p><i>Paragraphe 2</i> : Comptes inactifs gérés par l'Office des postes et télécommunications : art. R. 752-5 (NC) et R. 753-5 (PF)</p>
<p><b>Section 2</b> : Crédits</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. L. 752-5 (NC), L. 753-5 (PF) et L. 754-3 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Catégories de crédits : art. L. 752-6 (NC), L. 753-6 (PF), L. 754-4 et L. 754-5 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Procédures de mobilisation des créances professionnelles : art. L. 752-7 (NC), L. 753-7 (PF) et L. 754-6 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Garantie des cautions : art. L. 752-8 (NC), L. 753-8 (PF) et L. 754-7 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> : Emprunts des organismes de gestion de l'habitat social : art. L. 752-9 (NC) et L. 753-9 (PF)</p>	<p><b>Section 2</b> : Crédits</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales</p> <p><i>Paragraphe 1</i> : Taux d'intérêt légal : art. D. 752-6 (NC), D. 753-6 (PF) et D. 754-4 (WF)</p> <p><i>Paragraphe 2</i> : Taux effectif global : art. R. 752-7 (NC), R. 753-7 (PF) et R. 754-5 (WF)</p> <p><i>Paragraphe 3</i> : Taux de l'usure : art. D. 752-8 (NC), D. 753-8 (PF) et D. 754-6 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2 (PF et WF)</u> : crédit-bail : art. R. 753-9 (PF) et R. 754-7 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2 (NC)</u> et <u>Sous-Section 3 (PF et WF)</u> : Crédits aux entreprises : art. D. 752-9 (NC), D. 753-10 (PF) et D. 754-8 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3 (NC)</u> et <u>Sous-Section 4 (PF et WF)</u> : Procédures de mobilisation des créances professionnelles : art. R. 752-10 (NC), R. 753-11 (PF) et R. 754-9 (WF)</p>

	<p><u>Sous-Section 4 (NC) et Sous-Section 5 (PF et WF) : Mobilisation des crédits par le cessionnaire ou le nanti : art. R. 752-11 (NC), R. 753-12 (PF) et R. 754-10 (WF)</u></p> <p><u>Sous-Section 5 (NC) et Sous-Section 6 (PF et WF): Garantie des cautions : art. D. 752-12 (NC), D. 753-13 (PF) et D. 754-11 (WF)</u></p> <p><u>Sous-Section 6 (NC) et Sous-Section 7 (PF) : Emprunts des organismes de gestion de l’habitat social : art. R. 752-13 (NC) et R. 753-14 (PF)</u></p>
	<p><b>Section 3</b> : Services de paiement : art. R. 752-14, D. 752-15 (NC), R. 753-15, D. 753-16 (PF), R. 754-12 et D. 754-13 (WF)</p>
<p><b>Section 3</b> : Dispositions communes aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Services de paiement : art. L. 752-10 (NC), L. 753-10 (PF) et L. 754-8 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Emission et gestion de la monnaie électronique : art. L. 752-11 (NC), L. 753-11 (PF) et L. 754-9 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Contrôles et dispositions communes : art. L. 752-12 (NC), L. 753-12 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Médiateur : L. 754-10 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Contrôles et dispositions communes : art. L. 754-11 (WF)</p>	<p><b>Section 4</b> : Monnaie électronique : art. R. 752-16, D. 752-17 (NC), R. 753-17, D. 753-18 (PF), R. 754-14 et D. 754-15 (WF)</p>
<p><b>Section 4</b> : Services d’investissements et leurs services connexes</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. L. 752-13 (NC), L. 753-13 (PF) et L. 754-12 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Garantie des investisseurs : art. L. 752-14 (NC), L. 753-14 (PF) et L. 754-13 (WF)</p>	<p><b>Section 5</b> : Services d’investissement et leurs services connexes : art. D. 752-18, R. 752-19 (NC), D. 753-19, R. 753-20 (PF), D. 754-16 et R. 754-17 (WF)</p>
<p><b>Section 5</b> : Systèmes de paiement, systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers : art. L. 752-15 (NC), L. 753-15 (PF) et L. 754-14 (WF)</p>	<p><b>Section 6</b> : Systèmes de règlements interbancaires, systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers : art. R. 752-20, D. 752-21 (NC), R. 753-21, D. 753-22 (PF), R. 754-18 et D. 754-19 (WF)</p>
<p><b>Section 6</b> : Démarchage</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Démarchage concernant les opérations de banque : art. L. 752-16 (NC), L. 753-16 (PF) et L. 754-15 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Démarchage concernant les</p>	<p><b>Section 7</b> : Démarchage bancaire ou financier : art. D. 752-22, R. 752-23 (NC), D. 753-23, R. 753-24 (PF), D. 754-20 et R. 754-21 (WF)</p>



matières précieuses et les billets de banque : art. L. 752-17 (NC), L. 753-17 (PF) et L. 754-16 (WF)  <u>Sous-Section 3</u> : Fourniture à distance de services financiers à un consommateur : art. L. 752-18 (NC), L. 753-18 (PF) et L. 754-17 (WF)	
<b>Section 7</b> : Dispositions pénales  <u>Sous-Section 1</u> : Infractions relatives au droit au compte et aux relations avec le client : art. L. 752-19 (NC), L. 753-19 (PF) et L. 754-18 (WF)  <u>Sous-Section 2</u> : Infractions relatives au fonds de garantie des déposants : art. L. 752-20 (NC), L. 753-20 (PF) et L. 754-19 (WF)  <u>Sous-Section 3</u> : Infractions relatives au démarchage : art. L. 752-21 (NC), L. 753-21 (PF) et L. 754-20 (WF)	<b>Section 8</b> : Dispositions pénales  <u>Sous-Section 1</u> : Infraction relatives au droit au compte et aux relations avec le client : art. D. 752-24, D.* 752-25, R. 752-26 (NC), D. 753-25, D.* 753-26, R. 753-27 (PF), D. 754-22, D.* 754-23 et R. 754-24 (WF)  <u>Sous-Section 2</u> : Infractions relatives au démarchage et à la fourniture à distance de services financiers : art. R. 752-27 (NC), R. 753-28 (PF) et R. 754-25 (WF)

## 2. Droit au compte et relations avec le client

Bien que le code de la consommation ne s'applique ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie française, sont considérés aux termes du a) du 1° du II des articles R. 752-1 et R. 753-1, comme clients en situation de fragilité financière, les débiteurs ayant déposé une demande de traitement recevable de surendettement et ceux bénéficiant déjà d'une mesure de traitement de surendettement pendant la durée de leur inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement. Une disposition analogue existe également à Wallis-et-Futuna au a) du 1° du II de l'article R. 754-1.

Le régime des virements SEPA étant inapplicable dans le Pacifique, il est remplacé par les dispositions relatives aux virements SEPA-COM Pacifique aux termes du b) du 1° du II des articles R. 752-1, R. 753-1 et R. 754-1, ainsi que le II des articles D. 752-2, D. 753-2 et D. 754-2.

## 3 Découverts sur les comptes gérés par l'Office des postes et télécommunications

En Nouvelle-Calédonie (art. R. 752-3) et en Polynésie française (art. R. 753-3), l'Office peut autoriser des découverts, à titre exceptionnel, grâce à des conventions conclues avec les titulaires des comptes qui fixent notamment le montant maximum des dépassements de provision autorisés et le mode de calcul des agios auxquels ils donnent lieu.

## 4. Comptes inactifs gérés par l'Office des postes et télécommunications :

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 773-17, le solde de tout compte courant postal qui n'a fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans de la part des ayants-droit, est acquis à la Nouvelle-Calédonie. Le même mécanisme existe au profit de la Polynésie selon l'article L. 774-17. Trois mois avant la fin de ce délai, l'Office doit aviser les titulaires de comptes ou leurs ayants-droit de la déchéance encourue (art. R. 752-5 (NC) et R. 753-5 (PF)).

## 5. Frais bancaires

Le Gouvernement peut fixer, par décret, un montant maximal des frais bancaires pour dix-huit services bancaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (articles L. 752-3 (NC) et L. 753-3 (PF)).

En tout état de cause, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications, sont invités, aux termes des articles L. 752-4 (NC), et L. 753-4 (PF), à parvenir à un accord de modération des tarifs bancaires,

valable trois ans maximum, par le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française, en présence de l'IEOM. La négociation porte, en priorité, sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires en métropole. L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

A défaut d'accord au 1<sup>er</sup> septembre, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française fixe par arrêté, après avis de l'IEOM, le prix global maximal de la liste des services bancaires précités en tenant compte des négociations menées. Dans ce cas, l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est publié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **6. Crédit-bail**

Les dispositions relatives au crédit-bail entre entreprises, soit les articles L. 313-7 à L. 313-10, n'ont pas été étendues en Nouvelle-Calédonie.

Le crédit-bail est rattaché au crédit en Polynésie française (art. L. 753-6 et R. 753-9) et à Wallis-et-Futuna (art. L. 754-4 et R. 754-7) et continue de relever de la compétence bancaire et financière de l'Etat dans ces collectivités.

## **7. Emprunts des organismes de gestion de l'habitat social**

En Nouvelle Calédonie et en Polynésie française, les organismes de gestion de l'habitat social et leurs groupements, ainsi que toutes les sociétés et organismes sur lesquels ils exercent un contrôle découlant de droits de propriété ou de contrats leur conférant la possibilité d'exercer une influence déterminante, peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les conditions fixées par les articles L. 752-9 (NC) et L. 753-9 (PF). Tout contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger à ces conditions

Les articles R. 752-13 (NC) et R. 753-14 (PF) fixent les indices d'indexation et les caractéristiques des taux d'intérêt variable de ces emprunts. Il s'agit notamment de l'indice du niveau général des prix à la consommation, de l'indice des revenus locatifs établis par l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle Calédonie ou de Polynésie française ou du taux d'intérêt des livrets d'épargne définis à l'article L. 221-1 du code monétaire et financier.

Ce dispositif n'existe pas à Wallis-et-Futuna.

## **8. Médiateur**

Les dispositions relatives au médiateur relèvent en métropole du code de la consommation. Ces dispositions n'ont donc pas été étendues en Nouvelle-Calédonie ni en Polynésie française, le droit de la consommation relevant de la compétence de ces collectivités

A Wallis-et-Futuna, l'Etat est, en revanche, compétent en matière de droit de la consommation. Les dispositions relatives au médiateur y sont ainsi étendues (art. L. 754-10).

## FICHE n° 4

### Les marchés (Titres VI législatif et réglementaire)

Les titres VI sont consacrés essentiellement à l'extension des dispositions métropolitaines du livre IV sur les marchés dans les collectivités du Pacifique, notamment en ce qui concerne les négociations sur instruments financiers, la protection des investisseurs et les dispositions pénales. Ils rappellent, toutefois, les conditions d'applicabilité des règlements européens dans les collectivités de l'Atlantique et du Pacifique dans un chapitre introductif.

#### 1. Règlements européens applicables

L'article L. 761-1 rappelle une adaptation générique concernant l'application de six règlements européens à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : en effet, les références aux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 648/2012 du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du 26 juin 2013, n° 596/2014 du 16 avril 2014, n° 600/2014 du 15 mai 2014, n° 909/2014 du 23 juillet 2014 et n° 2022/858 du 30 mai 2022 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 et L. 712-9.

#### 2. Plan des titres VI

Partie législative	Partie réglementaire
<p><b>Section 1</b> : Opérations</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Définition et champs d'application : art. L. 762-1 (NC), L. 763-1 (PF) et L. 764-1 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Dispositions générales : art. L. 762-2 (NC), L. 763-2 (PF) et L. 764-2 (WF)</p>	<p><b>Section 1</b> : Appel public à l'épargne : art. D. 762-1 (NC), D. 763-1 (PF) et D. 764-1 (WF)</p>
<p><b>Section 2</b> : Plateformes de négociation</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions communes : art. L. 762-3 (NC), L. 763-3 (PF) et L. 764-3 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Marchés réglementés français : art. L. 762-4 (NC), L. 763-4 (PF) et L. 764-4 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Systèmes multilatéraux de négociation : art. L. 762-5 (NC), L. 763-5 (PF) et L. 764-5 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Systèmes organisés de négociation : art. L. 762-6 (NC), L. 763-6 (PF) et L. 764-6 (WF)</p>	<p><b>Section 2</b> : Plateformes de négociation</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Marchés réglementés français : art. R. 762-2, D. 762-3, R.* 762-4, D. 762-5 (NC), R. 763-2, D. 763-3, R.* 763-4, D. 763-5 (PF), R. 764-2, D. 764-3, R.* 764-4 et D. 764-5 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Systèmes multilatéraux de négociation : art. R.* 762-6, R. 762-7, D. 762-8, R.* 762-9, R. 762-10 (NC), R.* 763-6, R. 763-7, D. 763-8, R.* 763-9, R. 763-10 (PF), R.* 764-6, R. 764-7, D. 764-8, R.* 764-9 et R. 764-10 (WF)</p>
<p><b>Section 3</b> : Négociations sur instruments financiers : art. L. 762-7 (NC), L. 763-7 (PF) et L. 764-7 (WF)</p>	
<p><b>Section 4</b> : Chambres de compensation et dépositaires centraux</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Chambres de compensation : art. L. 762-8 (NC), L. 763-8 (PF) et L. 764-8 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Dépositaires centraux : art. L. 762-9 (NC), L. 763-9 (PF) et L. 764-9 (WF)</p>	<p><b>Section 3</b> : Chambres de compensation : art. R. 762-11, D. 762-12 (NC), R. 763-11, D. 763-12 (PF), R. 764-11 et D. 764-12 (WF)</p>

<p><b>Section 5</b> : Protection des investisseurs</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Transparence des marchés : art. L. 762-10 (NC), L. 763-10 (PF) et L. 764-10 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Défense des investisseurs : art. L. 762-11 (NC), L. 763-11 (PF) et L. 764-11 (WF)</p>	<p><b>Section 4</b> : Protection des investisseurs : art. D. 762-13 (NC), D. 763-13 (PF) et D. 764-13 (WF)</p>
<p><b>Section 6</b> : Dispositions pénales</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Infractions relatives aux entreprises de marché et aux chambres de compensation : art. L. 762-12 (NC), L. 763-12 (PF) et L. 764-12 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Infractions relatives à la protection des investisseurs : art. L. 762-13 (NC), L. 763-13 (PF) et L. 764-13 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Dispositions communes et prises de participation : art. L. 762-14 (NC), L. 763-14 (PF) et L. 764-14 (WF)</p>	<p><b>Section 5</b> : Dispositions pénales : atteintes à la transparence des marchés : art. R.762-14 (NC), R.763-14 (PF) et R.764-14 (WF)</p>

### 3. Transparence des marchés

Le code de commerce ne s'appliquant ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie française, les dispositions du code de commerce, auxquelles renvoie l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier, ont dû être reprises en grande partie au 1° du II des articles L. 762-10 (NC) et L. 763-10 (PF). Ces dispositions sont indispensables pour garantir la transparence des marchés dans ces deux territoires. En effet, une personne qui détient une fraction du capital de la société ayant son siège en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire, informe la société, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Les sociétés dont le siège statutaire est établi hors du territoire de l'Espace économique européen et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions déterminées par le règlement général de l'AMF, publient chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement, dans des conditions et selon des modalités fixées par le règlement général de l'AMF. Si l'AMF estime équivalentes les obligations précitées auxquelles cette société est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers dans lequel cette société a son siège social, elle peut dispenser la société, desdites obligations.

Enfin dans les trois collectivités du Pacifique (articles L. 762-10 (NC), L. 763-10 (PF) et L. 764-10 (WF)), les dispositions de l'article L. 451-4 du code monétaire et financier ont été étendues avec une adaptation conséquente de telle sorte que les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des petites et moyennes entreprises, incluent dans leurs listes d'initiés, toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées.

Ces listes sont établies conformément aux normes techniques d'exécution de la Commission européenne rendues applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie.

## FICHE n° 5

### Les prestataires de services (Titre VII législatif et réglementaire)

Le titre VII étend les dispositions métropolitaines du livre V sur les prestataires de services dans les collectivités du Pacifique en précisant, cependant, au préalable les conditions d'adaptation du droit de l'Union européenne et du droit national dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. Ces règles portent notamment sur les prestataires de services bancaires, les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le gel des avoirs, les jeux et loteries prohibés, ainsi que les dispositions pénales.

#### 1. Conditions particulières d'application des dispositions du livre V relatif aux prestataires de services dans les collectivités de l'Atlantique et du Pacifique

L'article L. 771-1 rappelle qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 648/2012 du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du 26 juin 2013, n° 596/2014 du 16 avril 2014, n° 600/2014 du 15 mai 2014, n° 909/2014 du 23 juillet 2014, n° 2017/1129 du 14 juin 2017, n° 2019/2033 du 27 novembre 2019, n° 2020/1503 du 7 octobre 2020, n° 2021/23 du 16 décembre 2020 et n° 2022/858 du 30 mai 2022 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 et L. 712-9 du présent code. L'article R. 771-1 procède à des rappels identiques mais sera mis à jour avec l'intégration dans son énumération, des règlement UE précités n° 2021/23 du 16 décembre 2020 et n° 2022/858 du 30 mai 2022.

L'article L. 771-2 donne, concernant les collectivités précitées, une définition des notions d'établissement financier, de succursale et de service bancaire en se référant à l'article L. 722-2. Il définit, également, la notion d'établissement de crédit en évitant de se référer au règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 précité qui ne peut pas s'appliquer directement dans les PTOM qui sont des territoires situés hors Union européenne. Un établissement de crédit est, en effet, une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. L'article R. 771-2 renvoie aux définitions précitées.

Constitue, également, un établissement de crédit, une entreprise dont l'activité consiste à négocier pour compte propre, à prendre de manière ferme des instruments financiers ou à placer des instruments financiers avec engagement ferme si la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ou si elle fait partie d'un groupe dont la valeur totale des actifs consolidés atteint ou dépasse 30 milliards d'euros.

L'article L. 771-3 rend inapplicables dans les collectivités du Pacifique, les références aux conglomerats financiers au sens de l'article L. 517-3, aux compagnies financières holding mixtes, aux compagnies holding mixtes ou aux entreprises mères mixtes de société de financement définies à l'article L. 517-4-1.

A Saint-Barthélemy, l'article L. 772-1 comporte des adaptations des articles L. 511-10 et L. 511-15 en prévoyant que l'agrément et son retrait d'un établissement de crédit est prononcé par l'ACPR tout comme l'article L. 772-6 à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il rend inapplicables les articles L. 511-21 à L. 511-28 relatifs au libre établissement et à la libre prestation de services sur le territoire des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, comme l'article L. 772-7 à Saint-Pierre-et-Miquelon. Selon la même logique, les articles L. 772-2 et L. 772-8 excluent l'applicabilité des articles L. 532-16 à L. 532-27 portant également sur le libre établissement et la libre prestation de services à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les articles R. 772-1 et R. 772-2 rappellent une adaptation générique sur le droit européen applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils comportent des adaptations concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, il est prévu la mise en place d'un système d'identification électronique certifié ou attesté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information conforme au niveau de garantie soit substantiel soit élevé ou de même

nature conformément aux dispositions applicables localement équivalentes à celles mettant en œuvre le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon jouissant de l'autonomie fiscale, une définition autonome de la fraude fiscale et de la procédure de détection est donnée respectivement par les articles L. 772-3, L. 772-5 et L. 772-9.

A Saint-Barthélemy (article L. 772-4) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 772-10), les références aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont remplacées par les références aux règlements européens mentionnés respectivement aux articles L. 712-4 et L. 712-10. Ce qui signifie que le ministre chargé de l'économie arrête la liste des règlements (UE) portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du TFUE qui sont rendus applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition prises sur le fondement de ces règlements ou des règlements européens d'exécution pris pour leur application sont mises en œuvre dans ces collectivités dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou de toute autre entité visées par les mesures précitées sont gelés, à compter de la publication par le ministre chargé de l'économie, des éléments d'identification de ces personnes ou entités au registre national mentionné à l'article L. 562-9.

Ces mesures sont exécutoires à compter de cette publication. Elles prennent fin dès le retrait du registre de ces éléments d'identification.

## 2. Plan des titre VII

Les chapitres III à V donnent les grilles de lecture et précisent les adaptations applicables respectivement à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Partie législative	Partie réglementaire
<b>Section 1</b> : Interdiction : art. L. 773-1 (NC), L. 774-1 (PF) et L. 775-1 (WF)	
<p><b>Section 2</b> : Prestataires de services bancaires</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales</p> <p>Paragraphe 1 : Définitions, activités et interdictions : art. L. 773-2 (NC), L. 774-2 (PF) et L. 775-2 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Conditions d'accès à la profession : art. L. 773-3 (NC), L. 774-3 (PF) et L. 775-3 (WF)</p> <p>Paragraphe 3 : Organes de la profession et secret professionnel : art. L. 773-4 (NC), L. 774-4 (PF) et L. 775-4 (WF)</p> <p>Paragraphe 4 : Dispositions comptables et prudentielles : art. L. 773-5 (NC), L. 774-5 (PF) et L. 775-5 (WF)</p> <p>Paragraphe 5 : Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement : art. L. 773-6 (NC), L. 774-6 (PF) et L. 775-6 (WF)</p> <p>Paragraphe 6 : Mission d'intérêt public et</p>	<p><b>Section 1</b> : Prestataires de services bancaires</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. R. 773-1, D. 773-2 (NC), R. 774-1, D. 774-2 (PF), R. 775-1 et D. 775-2 (WF)</p>

<p>commercialisation de dépôts structurés : art. L. 773-7 (NC), L. 774-7 (PF) et L. 775-7 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Réseau des caisses d'épargne : art. L. 773-8 (NC) et L. 774-8 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 3 et Sous-Section 2 (WF)</u> : Etablissements de crédit spécialisés : art. L. 773-9 (NC), L. 774-9 (PF) et L. 775-8 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4 et Sous-Section 3 (WF)</u> : Sociétés de financement et Agence française de développement : art. L. 773-10 (NC), L. 774-10 (PF) et L. 775-9 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5 et Sous-Section 4 (WF)</u> : Etablissements de crédit et d'investissement : art. L. 773-11 (NC), L. 774-11 (PF) et L. 775-10 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6 et Sous-Section 5 (WF)</u> : Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement et compagnies holding d'investissement art. L. 773-12 (NC), L. 774-12 (PF) et L. 775-11 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 7 et Sous-Section 6 (WF)</u> : Etablissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions générales art. L. 773-13 (NC), L. 774-13 (PF) et L. 775-12 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Caisse des dépôts et consignations art. L. 773-14 (NC), L. 774-14 (PF) et L. 775-13 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 8 et Sous-Section 7 (WF)</u> : Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement : art. L. 773-15 (NC), L. 774-15 (PF) et L. 775-14 (WF)</p>	<p><u>Sous-Section 2</u> : Réseau des caisses d'épargne : art. R. 773-3 (NC) et R. 774-3 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 3 et Sous-Section 2 (WF)</u> : Etablissements de crédit spécialisés : art. R. 773-4 (NC), R. 774-4 (PF) et R. 775-3 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4 et Sous-Section 3 (WF)</u> : Agence française de développement : art. R. 773-5 (NC), R. 774-5 (PF) et R. 775-4 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5 et Sous-Section 4 (WF)</u> : Sociétés de financement et compagnies financières : art. D. 773-6 (NC), D. 774-6 (PF) et D. 775-5 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6 et Sous-Section 5 (WF)</u> : Etablissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque</p> <p>Paragraphe 1 : Caisse des dépôts et consignations : art. R. 773-7, D. 773-8 (NC), R. 774-7, D. 774-8 (PF), R. 775-6 et D. 775-7 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts : art. R. 773-9 (NC), R. 774-9 (PF) et R. 775-8 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 7 et Sous-Section 6 (WF)</u> : Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement : art. R. 773-10 (NC), R. 774-10 (PF) et R. 775-9 (WF)</p>
<p><b>Section 3</b> : Services financiers de l'Office des postes et télécommunications</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. L. 773-16 (NC) et L. 774-16 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Chèque postal et cartes de paiement : art. L. 773-17, L. 773-18 (NC), L. 774-17 et L. 773-18 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Mandat postal : art. L. 773-19 (NC) et L. 774-19 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Envois contre remboursement : art. L. 773-20 (NC) et L. 774-20 (PF)</p>	
<p><b>Section 4</b> : Prestataires de services de paiement, changeurs manuels et émetteurs de monnaie électronique</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Prestataires de services de</p>	<p><b>Section 2</b> : Prestataires de services de paiement, changeurs manuels et émetteurs de monnaie électronique</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Prestataires de services de</p>

<p>paiement : art. L. 773-21 (NC), L. 774-21 (PF) et L. 775-15 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Etablissements de paiement : art. L. 773-22 (NC), L. 774-22 (PF) et L. 775-16 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Agents : art. L. 773-23 (NC), L. 774-23 (PF) et L. 775-17 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Changeurs manuels : art. L. 773-24 (NC), L. 774-24 (PF) et L. 775-18 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> : Emetteurs de monnaie électronique : art. L. 773-25 (NC), L. 774-25 (PF) et L. 775-19 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6</u> : Etablissements de monnaie électronique : art. L. 773-26 (NC), L. 774-26 (PF) et L. 775-20 (WF)</p>	<p>paiement : art. D. 773-11 (NC), D. 774-11 (PF) et D. 775-10 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Etablissements de paiement : art. R. 773-12, D. 773-13 (NC), R. 774-12, D. 774-13 (PF), R. 775-11 et D. 775-12 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Les agents : pas de dispositions réglementaires</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Changeurs manuels : art. D. 773-14 (NC), D. 774-14 (PF) et D. 775-13 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> : Emetteurs de monnaie électronique : art. D. 773-15 (NC), D. 774-15 (PF) et D. 775-14 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6</u> : Etablissements de monnaie électronique : art. R. 773-16, D. 773-17 (NC), R. 774-16, D. 774-17 (PF), R. 775-15 et D. 775-16 (WF)</p>
<p><b>Section 5 et Section 4 (WF)</b> : Prestataires de services d'investissement</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Définitions : art. L. 773-27 (NC), L. 774-27 (PF) et L. 775-21 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Dispositions générales : art. L. 773-28 (NC), L. 774-28 (PF) et L. 775-22 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Conditions d'accès à la profession : art. L. 773-29 (NC), L. 774-29 (PF) et L. 775-23 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Obligations des prestataires de services d'investissement : art. L. 773-30 (NC), L. 774-30 (PF) et L. 775-24 (WF)</p>	<p><b>Section 3</b> : Prestataires de services d'investissement</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Définitions : art. R. 773-18 (NC), R. 774-18 (PF) et R. 775-17 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Conditions d'accès à la profession : art. R. 773-19 (NC), R. 774-19 (PF) et R. 775-18 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Règles spécifiques relatives aux entreprises d'investissement de pays tiers : art. D. 773-20 (NC), D. 774-20 (PF) et D. 775-19 (WF)</p> <p><b>Section 4</b> : Obligations des prestataires de services d'investissement</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. R. 773-21, D. 773-22 (NC), R. 774-21, D. 774-22 (PF), R. 775-20 et D. 775-21 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Gouvernance des entreprises d'investissement : art. R. 773-23 (NC), R. 774-23 (PF) et R. 775-22 (WF)</p>
<p><b>Section 6 et Section 5 (WF)</b> : Autres prestataires de services</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Conseillers en investissements financiers : art. L. 773-31 (NC), L. 774-31 (PF) et L. 775-25 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Intermédiaires ou personnes habilitées en vue de la conservation d'instruments financiers : art. L. 773-32 (NC), L. 774-32 (PF) et L. 775-26 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Sociétés de gestion de</p>	<p><b>Section 5</b> : Autres prestataires de services</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Conseillers en investissements financiers : art. D. 773-24, R. 773-25 (NC), D. 774-24, R. 774-25 (PF), D. 775-23 et R. 775-24 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Intermédiaires ou personnes habilitées en vue de la conservation d'instruments financiers : art. R. 773-26 (NC), R. 774-26 (PF) et R. 775-25 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Sociétés de gestion de</p>



<p>placements collectifs : art. L. 773-33 (NC), L. 774-33 (PF) et L. 775-27 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Services de recherche en investissement, d'analyse financière ou de conseil en vote : art. L. 773-34 (NC), L. 774-34 (PF) et L. 775-28 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> : Agents liés : art. L. 773-35 (NC), L. 774-35 (PF) et L. 775-29 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6</u> : Immatriculation unique : art. L. 773-36 (NC), L. 774-36 (PF) et L. 775-30 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 7</u> : Prestataires de services de financement participatif : art. L. 773-37 (NC), L. 774-37 (PF) et L. 775-31 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 8</u> : Intermédiaires en financements participatifs : art. L. 773-38 (NC), L. 774-38 (PF) et L. 775-32 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 9</u> : Prestataires de services de communication de données : art. L. 773-39 (NC), L. 774-39 (PF) et L. 775-33 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 10</u> : Prestataires de services sur actifs numériques : art. L. 773-40 (NC), L. 774-40 (PF) et L. 775-34 (WF)</p>	<p>placements collectifs : pas de disposition réglementaire.</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Services de recherche en investissement, d'analyse financière ou de conseil en vote : art. R. 773-27 (NC), R. 774-27 (PF) et R. 775-26 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> : Agents liés : art. R. 773-28 (NC), R. 774-28 (PF) et R. 775-27 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6</u> : Immatriculation unique : art. R. 773-29 (NC), R. 774-29 (PF) et R. 775-28 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 7</u> : Prestataires de services de financement participatif : art. R. 773-30, D. 773-31 (NC), R. 774-30, D. 774-31 (PF), R. 775-29 et D. 775-30 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 8</u> : Intermédiaires en financement participatif : art. D. 773-32, R. 773-33 (NC), D. 774-32, R. 774-33 (PF), D. 775-31 et R. 775-32 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 9</u> : Prestataires de services de communication de données : art. R. 773-34, D. 773-35 (NC), R. 774-34, D. 774-35 (PF), R. 775-33 et D. 775-34 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 10</u> : Prestataires de services sur actifs numériques : art. R. 773-36, D. 773-37 (NC), R. 774-36, D. 774-37 (PF), R. 775-35 et D. 775-36 (WF)</p>
<p><b>Section 7 et Section 6 (WF)</b> : Intermédiaires en biens divers et émetteurs de jetons : art. L. 773-41 (NC), L. 774-41 (PF) et L. 775-35 (WF)</p>	<p><b>Section 6</b> : Intermédiaires en biens divers : art. R. 773-38 (NC), R. 774-38 (PF) et R. 775-37 (WF)</p>
<p><b>Section 8 et Section 7 (WF)</b> : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et les loteries et jeux prohibés</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : art. L. 773-42 (NC), L. 774-42 (PF) et L. 775-36 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Gel des avoirs et interdiction de mise à disposition : art. L. 773-43 (NC), L. 774-43 (PF) et L. 775-37 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Jeux et loteries prohibées : art. L. 773-44 (NC), L. 774-44 (PF) et L. 775-38 (WF)</p>	<p><b>Section 7</b> : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le gel des avoirs et les loteries et jeux prohibés</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : art. R. 773-39, D. 773-40 (NC), R. 774-39, D. 774-40 (PF), R. 775-38 et D. 775-39 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Obligations relatives au gel des avoirs : art. R. 773-41 (NC), R. 774-41 (PF) et R. 775-40 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Obligations relatives à la lutte contre les jeux prohibés : art. R. 773-42 (NC), R. 774-42 (PF) et R. 775-41 (WF)</p>
<p><b>Section 9 et Section 8 (WF)</b> : Dispositions pénales</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions générales : art. L.</p>	<p><b>Section 7</b> : Dispositions pénales : art. R. 773-43 (NC), R. 774-43 (PF) et R. 775-42 (WF)</p>

<p>773-45 (NC) et L. 774-45 (PF)</p> <p><u>Sous-Section 2 et Sous-Section 1 (WF)</u> : Dispositions relatives au non-respect des incapacités imposées aux prestataires de services : art. L. 773-46 (NC), L. 774-46 (PF) et L. 775-39 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3 et Sous-Section 2 (WF)</u> : Dispositions relatives aux prestataires de services bancaires : art. L. 773-47 (NC), L. 774-47 (PF) et L. 775-40 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4 et Sous-Section 3 (WF)</u> : Dispositions relatives aux prestataires de services de paiement, changeurs manuels, émetteurs de monnaie électronique, prestataires de services sur actifs numériques et émetteurs de jetons : art. L. 773-48 (NC), L. 774-48 (PF) et L. 775-41 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5 et Sous-Section 4 (WF)</u> : Dispositions relatives aux prestataires de services d'investissement, aux conseillers en investissements financiers, aux prestataires de services de financement participatif et aux intermédiaires en investissements participatifs : art. L. 773-49 (NC), L. 774-49 (PF) et L. 775-42 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6 et Sous-Section 5 (WF)</u> : Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : art. L. 773-50 (NC), L. 774-50 (PF) et L. 775-43 (WF)</p>	
---	--

### 3. Réseau des caisses d'épargne

Le régime juridique relatif au réseau des caisses d'épargne ne s'applique qu'en Nouvelle-Calédonie (art. L. 773-8, R. 773-3) et en Polynésie française (art. L. 774-8 R. 774-3), sous réserve d'écarter, notamment, les références aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et le dispositif de protection de l'épargne populaire, de financement du logement social, d'amélioration du développement économique local et régional qui ne s'appliquent pas dans le Pacifique.

### 4. Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Aux termes du second alinéa du I de l'article L. 519-1, est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Le II du même article, qui liste les organismes qui ne sont pas considérés comme intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, a été simplifié aux articles L. 773-15 (NC), L. 774-15 (PF) et L. 775-14 (WF) dans sa rédaction applicable dans le Pacifique. En effet, ne sont pas des intermédiaires :

- Les établissements de crédit,
- Les sociétés de financement,

- Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 lorsqu'elles agissent pour un placement collectif qu'elles gèrent,
- Les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement,
- Les établissements de paiement,
- Les prestataires de services d'information sur les comptes,
- Les personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement,
- Les personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ni les personnes physiques salariées des personnes pratiquant une activité d'intermédiation.

Le dispositif du code de la consommation relatif au crédit immobilier ne s'applique pas dans les collectivités du Pacifique. Le premier alinéa de l'article L. 519-1-1, a ainsi été reformulé :

*« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients, un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit.*

*Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article, les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire. ».*

La définition de la notion de crédit immobilier est reprise par le 1<sup>o</sup> du III des articles R. 773-10 (NC), R. 774-10 (PF) et R. 775-9 (WF).

#### 5. Services financiers de l'Office des postes et télécommunications (OPT)

Seules la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont dotées d'un tel Office.

Les dispositions générales sur les prestataires de services bancaires (art. L. 511-1 à L. 511-105), celles concernant les banques mutualistes ou coopératives (art. L. 512-1 à L. 512-108), les établissements de crédit spécialisés (art. L. 513-1 à L. 513-33), les caisses de crédit municipal (art. L. 514-1 à L. 514-4), les sociétés de financement (art. L. 515-1 à L. 515-12), les établissements de crédit et d'investissement (art. L. 516-1 et L. 516-2), les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement, les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes, les conglomérats financiers, les compagnies holding mixtes, les entreprises mères mixtes de société de financement (art. L. 517-1 à L. 517-20), ne s'appliquent pas aux OPT.

Les OPT peuvent mettre à disposition de leur clientèle, les moyens de paiement et les transferts de fonds, comme les chèques postaux, les cartes bancaires, les mandats postaux et les envois contre remboursement. Ils peuvent recevoir les dépôts d'épargne-logement et distribuer les prêts d'épargne-logement.

#### 6. Obligations des prestataires de services d'investissement

Au III des articles L. 773-30 (NC), L. 774-30 (PF) et L. 775-24 (WF), pour permettre à l'ACPR d'exercer la surveillance consolidée d'une filiale établie en France dont l'entreprise mère siège dans un pays tiers, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 533-4 a été reformulé.

A cet effet, l'ACPR peut même exiger la constitution en France, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie holding d'investissement, en vertu du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 533-4.

La rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> de de l'article L. 533-9 a clarifié les obligations comptables et déclaratives des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui

négociant de gré à gré des instruments financiers économiquement équivalents à des instruments dérivés sur matières premières ou à des contrats financiers ayant pour sous-jacents ces dernières.

Une définition des comportements interdits est donnée aux articles L. 533-10-4 et L. 533-10 pour rendre applicable le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché :

« a) *Les opérations d'initiés, définies comme l'usage par une personne, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, d'informations privilégiées non encore rendues publiques ;*

b) *Les manipulations de marchés, définies comme le fait d'effectuer une transaction visant à donner des informations trompeuses ou fausses. »*

Le règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 n'est pas applicable dans les PTOM. Toutefois, afin de considérer un client professionnel d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, comme contrepartie éligible, la rédaction de l'article D. 533-14 est complétée au 3° du II des articles D. 773-22 (NC), D. 774-22 (PF), et D. 775-21 (WF) comme suit :

« a) *L'entreprise d'investissement fournit au client un avertissement écrit clair des conséquences pour le client d'une telle demande, y compris des protections qu'il peut perdre ;*

b) *Le client confirme par écrit qu'il souhaite être traité comme une contrepartie éligible soit à tout moment, soit pour un ou plusieurs services d'investissement ou pour une transaction donnée ou un type de transactions ou de produits, et qu'il est conscient des conséquences de la perte de protection éventuellement liée à sa demande. »*

Aux mêmes articles également, le règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est inapplicable. L'article D. 533-15-1 est reformulé concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) structurés. Ces produits doivent fournir aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou ayant des caractéristiques similaires.

## 7. Agents liés

Le II des articles L. 773-35 (NC), L. 774-35 (PF) et L. 775-29 (WF) donne une définition de la notion d'agent lié. Il s'agit, en effet, d'une personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services.

## 8. Prestataires de services de financement participatif

Les articles L. 773-37 (NC), L. 774-37 (PF) et L. 775-31 (WF) donnent, au premier alinéa de l'article L. 547-1, une définition de la notion de prestataire de services de financement participatif, la définition du e) du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 ne pouvant s'appliquer en l'état :

« *Les prestataires de services de financement participatif sont les personnes morales qui mettent en relation, par le biais d'un système d'information sur internet, des personnes physiques ou morales qui octroient des prêts ou acquièrent des valeurs mobilières ou des instruments admis à des fins de financement participatif, et des personnes physiques ou morales qui cherchent à obtenir un financement.*

*Cette mise en relation implique soit la facilitation de l'octroi de prêts, soit le placement sans engagement ferme de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif et la réception et la transmission d'ordres de clients portant sur ces valeurs et instruments. »*

9. Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et au gel des avoirs

Conformément au 8° de l'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et au 8° de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les articles L. 773-42 R. 773-39, D. 773-40, L. 774-42, R. 774-39 et D. 774-40 rendent applicables de plein droit, les dispositions du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le gel des avoirs en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Cette application de plein droit conduit à ne mentionner que les articles et les parties d'articles métropolitains applicables à ces deux collectivités sans préciser leur version.

En revanche, ce dispositif ne s'applique à Wallis-et-Futuna que sur mention expresse aux termes des articles L. 775-36, R. 775-38 et D. 775-39 et comporte des tableaux compteurs Lifou.

Le même mécanisme a été adopté concernant les dispositions sur le gel des avoirs : cf. les articles L. 773-43 (NC), L. 774-43 (PF), L. 775-37 (WF), R. 773-41 (NC), R. 774-41 (PF) et R. 775-40 (WF).

10. Dispositions pénales applicables aux Offices des postes et télécommunications (art. L. 773-45 (NC) et L. 774-45 (PF))

Selon le IV des articles L. 773-42, L. 773-43, L. 774-42, L. 774-43 et le III des articles L. 773-44 et L. 774-44, en cas de méconnaissance des dispositions relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de mise à disposition, aux jeux et loteries prohibées, les OPT de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie s'exposent à des sanctions de l'ACPR saisie par l'inspection générale des finances, aux termes de l'article L. 612-39.

## FICHE n° 6

### Les institutions en matière bancaire et financière (titres VIII législatif et réglementaire)

Les titres VIII étendent les dispositions métropolitaines du livre VI sur les institutions en matière bancaire et financière dans les collectivités du Pacifique (dispositions concernant l'ACPR, l'AMF, la surveillance du système financier, la coopération, les échanges d'informations et les dispositions pénales). Au préalable, ils précisent les adaptations spécifiques d'application du droit de l'Union et du droit national dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

#### 1. Conditions particulières d'application des dispositions du livre VI relatif aux institutions en matière bancaire et financière dans les collectivités de l'Atlantique et du Pacifique

L'article L. 781-1 rappelle qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qui ont le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au regard du droit de l'Union européenne, les références aux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 648/2012 du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du 26 juin 2013, n° 596/2014 du 16 avril 2014, n° 600/2014 du 15 mai 2014, n° 909/2014 du 23 juillet 2014, n° 2017/1129 du 14 juin 2017, n° 2019/2033 du 27 novembre 2019, n° 2020/1503 du 7 octobre 2020, n° 2021/23 du 16 décembre 2020 et n° 2022/858 du 30 mai 2022 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 et L. 712-9 du présent code.

L'article L. 781-2 définit ainsi, concernant les collectivités précitées, les notions d'établissement financier, de succursale et de service bancaire par renvoi à l'article L. 722-2.

De même, comme au titre VII, l'article L. 781-3 rend inapplicables, dans les collectivités du Pacifique, les références aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, aux conglomerats financiers au sens de l'article L. 517-3, ainsi qu'aux compagnies financières holding mixtes, aux compagnies holding mixtes ou aux entreprises mères mixtes de société de financement définies à l'article L. 517-4-1.

L'article R. 781-1 adapte, quant à lui, dans les collectivités de l'Atlantique, la procédure de recouvrement de la contribution annuelle due par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR pour frais de contrôle. Cette contribution est acquittée auprès de la Banque de France. Son recouvrement s'effectue en vertu d'une convention tripartite entre la Banque de France, l'ACPR et l'Etat, représenté par le ministre chargé du recouvrement des impôts. Cette convention détermine notamment les modalités de transmission des documents et de reversement des fonds collectés. Elle est approuvée par le collège de supervision de l'ACPR.

Cette procédure concerne aussi les astreintes fixées par l'ACPR qui accompagnent les injonctions, en cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou d'auditions demandés.

Elle porte également sur les sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'ACPR en cas de non remise du programme de rétablissement demandé ou du programme de formation ou encore en cas de non-respect des conditions particulières posées ou des engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation.

## 2. Plan des titres VIII

Les chapitres II à IV donnent les grilles de lecture et précisent les adaptations applicables respectivement à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Partie législative	Partie réglementaire
<p><b>Section 1</b> : Institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Réglementation : art. L. 783-1 (NC), L. 784-1 (PF) et L. 785-1 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : art. L. 783-2, L. 783-3 (NC), L. 784-2, L. 784-3 (PF) et L. 785-2 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement : art. L. 783-4 (NC), L. 784-4 (PF) et L. 785-3 (WF)</p>	<p><b>Section 1</b> : Institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Réglementation : art. R. 782-1 (NC), R. 783-1 (PF) et R. 784-1 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>Paragraphe 1 : Composition et fonctionnement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : art. D. 782-2, R. 782-3 (NC), D. 783-2, R. 783-3 (PF), D. 784-2 et R. 784-3 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Moyens de fonctionnement : art. R. 782-4 (NC), R. 783-4 (PF) et R. 784-4 (WF)</p> <p>Paragraphe 3 : Agréments et modifications des participations : art. R. 782-5 (NC), R. 783-5 (PF) et R. 784-5 (WF)</p> <p>Paragraphe 4 : Exercice du contrôle : art. R. 782-6 (NC), R. 783-6 (PF) et R. 784-6 (WF)</p> <p>Paragraphe 5 : Mesures de police administrative : art. R. 782-7 (NC), R. 783-7 (PF) et R. 784-7 (WF)</p> <p>Paragraphe 6 : Pouvoirs disciplinaires, relations avec les commissaires aux comptes et coopération : art. R. 782-8, D. 782-9 (NC), R. 783-8, D. 783-9 (PF), R. 784-8 et D. 784-9 (WF)</p> <p>Paragraphe 7 : Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement</p> <p><i>Sous-paragraphe 1</i> : Surveillance sur une base consolidée par l'Agence de contrôle prudentiel et de résolution et par le collège des superviseurs : art. R. 782-10 (NC), R. 783-10 (PF) et R. 784-10 (WF)</p> <p><i>Sous-paragraphe 2</i> : Traitement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement en difficulté :</p>

<p><u>Sous-Section 4</u> : Institutions consultatives et autres institutions</p> <p>Paragraphe 1 : Comités consultatifs du secteur financier : art. L. 783-5 (NC), L. 784-5 (PF) et L. 785-4 (WF)</p> <p>Paragraphe 2 : Autres institutions : art. L. 783-6 (NC), L. 784-6 (PF) et L. 785-5 (WF)</p>	<p>art. R. 782-11 (NC), R. 783-11 (PF) et R. 784-11 (WF)</p> <p><u>Sous-paragraphe 3</u> : Résolution des crises bancaires : art. R. 782-12 (NC), R. 783-12 (PF) et R. 784-12 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Comité consultatif du crédit en Nouvelle Calédonie : art. R. 782-13 à R. 782-17</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Comité consultatif du crédit en Polynésie française : R. 783-13 à R. 783-17</p> <p><u>Sous-Section 4</u> (NC et PF) et <u>Sous-Section 3</u> (WF) : Comité consultatif du secteur financier et Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières : art. D. 782-18 (NC), D. 783-18 (PF) et D. 784-13 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> (NC et PF) et <u>Sous-Section 4</u> (WF) : Commissaires du Gouvernement et mission de contrôle des activités financières : art. D. 782-19 (NC), D. 783-19 (PF) et D. 784-14 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6</u> (NC et PF) et <u>Sous-Section 5</u> (WF) : Incompatibilités : art. R. 782-20 (NC), R. 783-20 (PF) et R. 784-15 (WF)</p>
<p><b>Section 2</b> : Autorité des marchés financiers</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Missions, composition et règles de fonctionnement : art. L. 783-7 (NC), L. 784-7 (PF) et L. 785-6 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Pouvoirs : art. L. 783-8 (NC), L. 784-8 (PF) et L. 785-7 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Sanctions et déclarations d'opérations suspectes : art. L. 783-9 (NC), L. 784-9 (PF) et L. 785-8 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 4</u> : Autres compétences : art. L. 783-10 (NC), L. 784-10 (PF) et L. 785-9 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 5</u> : Relations avec les commissaires aux comptes : art. L. 783-11 (NC), L. 784-11 (PF) et L. 785-10 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 6</u> : Voies de recours : art. L. 783-12 (NC), L. 784-12 (PF) et L. 785-11 (WF)</p>	<p><b>Section 2</b> : Autorité des marchés financiers</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Missions, composition et règles de fonctionnement</p> <p><u>Paragraphe 1</u> : Composition et règles de fonctionnement : art. R. 782-21 (NC), R. 783-21 (PF) et R. 784-16 (WF)</p> <p><u>Paragraphe 2</u> : Droit fixe et contributions : art. D. 782-22 (NC), D. 783-22 (PF) et D. 784-17 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Pouvoirs et sanctions : art. R. 782-23, D. 782-24 (NC), R. 783-23, D. 783-24 (PF), R. 784-18 et D. 784-19 (WF)</p>
<p><b>Section 3</b> : Surveillance du système financier, coopération et échanges d'informations</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Surveillance du système financier, coopération et échanges d'informations sur le territoire national : art. L. 783-13 (NC), L. 784-13 (PF) et L. 785-12 (WF)</p>	<p><b>Section 3</b> : Coopération et échanges d'informations avec l'étranger : art. R. 782-25, D. 782-26 (NC), R. 783-25, D. 783-26 (PF), R. 784-20 et D. 784-21 (WF)</p>



<p><u>Sous-Section 2</u> : Coopération et échanges d'informations avec l'étranger : art. L. 783-14 (NC), L. 784-14 (PF) et L. 785-13 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 3</u> : Signalement des manquements professionnels aux autorités de contrôle compétentes et protection des lanceurs d'alerte : art. L. 783-15 (NC), L. 784-15 (PF) et L. 785-14 (WF)</p>	
<p><b>Section 4</b> : Dispositions pénales</p> <p><u>Sous-Section 1</u> : Dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : art. L. 783-16 (NC), L. 784-16 (PF) et L. 785-15 (WF)</p> <p><u>Sous-Section 2</u> : Dispositions relatives à l'Autorité des marchés financiers : art. L. 783-17 (NC), L. 784-17 (PF) et L. 785-16 (WF)</p>	<p><b>Section 4</b> : Dispositions pénales : art. R. 782-27 (NC), R. 783-27 (PF) et R. 784-22 (WF)</p>

### 3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

En application du 3° du II des articles L. 783-2 (NC), L. 784-2 (PF) et L. 785-2 (WF), l'ACPR peut contrôler et prononcer des sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de gel des avoirs, de jeux et loteries prohibés par les entreprises qui exercent dans le secteur de l'assurance.

Le dispositif est identique pour les personnes ayant un mandat de souscription ou de gestion de contrat d'assurance de groupe : cf. 4° du II des articles précités.

L'Agence contrôle, également, le respect des dispositions d'application des règlements européens listés à l'article L. 712-7 et de la réglementation sur les crédits prévue au livre III du code de la consommation, selon le a) du 1° du III des mêmes articles.

### 4. Les comités consultatifs du crédit en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française

Un comité consultatif du crédit a été créé respectivement en Nouvelle Calédonie (art. R. 782-13 à R. 782-17) et en Polynésie française (art. R. 783-13 à R. 783-17). Sa composition est fixée par la loi organique de chacune des deux collectivités. Il est consulté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sur toute question relative au crédit.

### 5. Surveillance du système financier, coopération et échanges d'informations sur le territoire national

Selon les dispositions du a) du 1° du III des articles L. 783-13 (NC), L. 784-13 (PF) et L. 785-12 (WF), afin d'assurer la surveillance du système financier, l'ACPR, l'AMF et l'IEOM peuvent conclure une convention avec l'autorité chargée de la concurrence compétente localement pour organiser la communication des renseignements utiles à la bonne réalisation de leurs missions respectives. De même, la Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM, l'ACPR et l'autorité chargée de la concurrence précitée se communiquent les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives afin d'assurer le respect des opérations de virements et de prélèvements en euros définis à l'article L. 722-1.

Aux termes du III des L. 783-14 (NC), L. 784-14 (PF) et L. 785-13 (WF), comme l'ACPR, la Banque de France ou l'AMF, l'IEOM peut recevoir des informations confidentielles d'une autorité européenne de surveillance ou d'un pays tiers, mais ne peut les divulguer sans l'accord exprès de cette autorité.

Dans le cadre de la décision 2021/1764 (UE) du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne dont font partie les collectivités du Pacifique, un système de coopération est organisé entre l'ACPR et l'AMF, d'une part, et, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen des risques systémiques, d'autre part. Cette coopération peut porter sur des informations couvertes par le secret professionnel (3° du III des L. 783-14 (NC), L. 784-14 (PF) et L. 785-13 (WF))

La seule limite à cette coopération consiste à refuser la demande émanant d'autorités des Etats autres que la France, lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français, ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou encore lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

Fait, le 10 octobre 2023

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le Directeur général du Trésor

Emmanuel MOULIN

Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le Directeur général des Outre-mer

Olivier JACOB